

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 5/2005 de la Commission du 4 janvier 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

- ★ Règlement (CE) n° 6/2005 de la Commission du 4 janvier 2005 rectifiant les règlements (CE) n° 46/2003 et (CE) n° 47/2003 en ce qui concerne les mélanges de fruits et légumes frais de différentes espèces dans un même emballage de vente 3

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2005/4/CE:

- ★ Décision du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire CE-Autorité palestinienne 4

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire CE-Autorité palestinienne 6

Commission

2005/5/CE:

- ★ Décision de la Commission du 27 décembre 2004 fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux des espèces agricoles, légumières et de vigne visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil pour les années 2005 à 2009 [notifiée sous le numéro C(2004) 5264] ⁽¹⁾ 12

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2005/6/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 décembre 2004 fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de *Fragaria x ananassa* Duch. selon la procédure prévue par la directive 92/34/CEE du Conseil pour l'année 2005 [notifiée sous le numéro C(2004) 5290] 17**

2005/7/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 décembre 2004 relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs à Chypre [notifiée sous le numéro C(2004) 5296] 19**



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 5/2005 DE LA COMMISSION**du 4 janvier 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 janvier 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	103,3
	204	52,9
	999	78,1
0707 00 05	052	108,6
	999	108,6
0709 90 70	052	108,4
	204	61,3
	999	84,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	52,3
	204	55,5
	220	40,9
	448	34,4
	999	45,8
0805 20 10	204	49,5
	999	49,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	62,4
	204	47,5
	400	78,0
	464	140,9
	999	81,3
0805 50 10	052	49,4
	528	45,1
	999	47,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	68,3
	720	68,5
	999	68,4
0808 20 50	400	93,7
	999	93,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 6/2005 DE LA COMMISSION**du 4 janvier 2005****rectifiant les règlements (CE) n° 46/2003 et (CE) n° 47/2003 en ce qui concerne les mélanges de fruits et légumes frais de différentes espèces dans un même emballage de vente**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 48/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 fixant les règles applicables aux mélanges de fruits et légumes frais de différentes espèces dans un même emballage de vente⁽²⁾ s'applique à des emballages de vente d'un poids net inférieur ou égal à trois kilos.
- (2) Une erreur s'est glissée dans le règlement (CE) n° 46/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais, en ce qui concerne les mélanges de fruits et légumes frais de différentes espèces dans un même emballage de vente⁽³⁾ et dans le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, qui prévoient que les produits couverts par des normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais peuvent être présentés sous forme de mélanges d'espèces dans un emballage de vente d'un poids net inférieur à trois kilos.

(3) Il est donc nécessaire de rectifier les règlements (CE) n° 46/2003 et (CE) n° 47/2003 en conséquence afin que les emballages de vente concernés par ce dispositif puissent être d'un poids net égal à trois kilos.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 46/2003, les termes «d'un poids net inférieur à trois kilos» sont remplacés par les termes «d'un poids net inférieur ou égal à trois kilos».

Article 2

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 47/2003, les termes «d'un poids net inférieur à trois kilos» sont remplacés par les termes «d'un poids net inférieur ou égal à trois kilos».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 65.

⁽³⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 61.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2004

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire CE-Autorité palestinienne

(2005/4/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 12 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part⁽¹⁾ (ci-après dénommée «l'Autorité palestinienne»), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997 (et ci-après dénommé «l'accord d'association intérimaire»), stipule que la Communauté et l'Autorité palestinienne mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation, entre autres, de leurs échanges commerciaux de produits agricoles. En outre, l'article 14 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1999, la Communauté et l'Autorité palestinienne examinent la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'Autorité palestinienne à partir du 1^{er} janvier 2000 conformément à l'objectif visé à l'article 12 précité.

- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord sous forme d'échange de lettres en vue du remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire.

- (3) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽²⁾,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire entre la Communauté européenne et l'Autorité palestinienne est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des protocoles n^{os} 1 et 2 sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 3.

⁽¹⁾ JO L 187 du 16.7.1997, p. 3.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 3

1. La Commission est assistée par les comités institués en vertu des dispositions correspondantes des règlements relatifs aux organisations communes de marchés ou par le comité du code des douanes constitué en vertu de l'article 248 *bis* du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Les comités adoptent leur règlement intérieur.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2004.

Par le Conseil

Le président

C. VEERMAN

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission (JO L 9 du 15.1.2004, p. 8).

ACCORD**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire CE-Autorité palestinienne***A. Lettre de la Communauté*

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu au titre de l'article 12 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza (ci-après dénommée «l'Autorité palestinienne»), d'autre part (ci-après dénommé «l'accord d'association intérimaire»), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997, qui stipule que la Communauté et l'Autorité palestinienne mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation, entre autres, de leurs échanges commerciaux de produits agricoles dans l'intérêt des deux parties.

Ces négociations ont été menées conformément aux dispositions de l'article 14, qui prévoient qu'à partir du 1^{er} janvier 1999, la Communauté et l'Autorité palestinienne examinent la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'Autorité palestinienne à partir du 1^{er} janvier 2000 conformément à l'objectif visé à l'article 12 précité.

À l'issue des négociations, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

- 1) les protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire et leurs annexes sont remplacés par les protocoles n^{os} 1 et 2 et leurs annexes figurant aux annexes I et II du présent échange de lettres;
- 2) l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et l'Autorité palestinienne annexé à l'accord d'association intérimaire, se rapportant au protocole n^o 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun, est abrogé;
- 3) en 2007 au plus tard, la Communauté et l'Autorité palestinienne évalueront la situation en vue de déterminer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'Autorité palestinienne à partir du 1^{er} janvier 2008, conformément à l'objectif fixé à l'article 12 de l'accord d'association intérimaire.

Les dispositions du présent accord sous forme d'échange de lettres s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. Lettre de l'Autorité palestinienne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour et libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu au titre de l'article 12 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza (ci-après dénommée "l'Autorité palestinienne"), d'autre part (ci-après dénommé "l'accord d'association intérimaire"), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997, qui stipule que la Communauté et l'Autorité palestinienne mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation, entre autres, de leurs échanges commerciaux de produits agricoles dans l'intérêt des deux parties.

Ces négociations ont été menées conformément aux dispositions de l'article 14, qui prévoient qu'à partir du 1^{er} janvier 1999, la Communauté et l'Autorité palestinienne examinent la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'Autorité palestinienne à partir du 1^{er} janvier 2000 conformément à l'objectif visé à l'article 12 précité.

À l'issue des négociations, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

- 1) les protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire et leurs annexes sont remplacés par les protocoles n^{os} 1 et 2 et leurs annexes figurant aux annexes I et II du présent échange de lettres;
- 2) l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et l'Autorité palestinienne annexé à l'accord d'association intérimaire, se rapportant au protocole n^o 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun, est abrogé;
- 3) en 2007 au plus tard, la Communauté et l'Autorité palestinienne évalueront la situation en vue de déterminer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'Autorité palestinienne à partir du 1^{er} janvier 2008, conformément à l'objectif fixé à l'article 12 de l'accord d'association intérimaire.

Les dispositions du présent accord sous forme d'échange de lettres s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

Je suis en mesure de vous faire connaître l'accord de l'Autorité palestinienne sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Autorité palestinienne

ANNEXE I

PROTOCOLE N° 1

relatif aux dispositions applicables aux importations dans la Communauté de produits agricoles originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza

1. Les produits énumérés à l'annexe et originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza sont admis à l'importation dans la Communauté, selon les conditions indiquées ci-après et dans l'annexe.
 - a) Les droits de douane sont éliminés ou ramenés au niveau indiqué dans la colonne «a».
 - b) Dans le cas de certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit *ad valorem* et d'un droit spécifique, les taux de réduction indiqués dans les colonnes «a» et «c» ne s'appliquent qu'au droit *ad valorem*. Toutefois, en ce qui concerne le produit repris sous le code 1509 10, la réduction du droit s'applique au droit spécifique.
 - c) Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne «b». Les contingents tarifaires s'appliquent sur une base annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf indication contraire.
 - d) Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont, selon le produit concerné, intégralement appliqués ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «c».
2. Pour certains produits, l'exemption des droits de douane est accordée dans le cadre de quantités de référence, indiquées dans la colonne «d».

Si les importations d'un de ces produits dépassent la quantité de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit en question sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans ce cas, le droit du tarif douanier commun est, selon le produit concerné, intégralement appliqué ou ramené au niveau indiqué dans la colonne «c» pour les quantités importées au-delà du contingent.
3. Pendant la première année d'application, les volumes des contingents tarifaires et des quantités de référence sont calculés au prorata des volumes de base, compte tenu du délai écoulé avant l'entrée en vigueur du présent protocole.
4. Dans le cas de certains produits énumérés à l'annexe, le volume des contingents tarifaires est augmenté en deux temps sur la base des quantités portées dans la colonne «e». La première augmentation a lieu à la date à laquelle chaque contingent tarifaire est octroyé pour la seconde fois.

ANNEXE DU PROTOCOLE N° 1

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des produits ⁽²⁾	Taux de réduction des droits de douane NPF ⁽³⁾ (en %)	Contingent tarifaire (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %) ⁽³⁾	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d	
0409 00 00	Miel naturel	100	500	0		point 4 — augmentation annuelle de 250 t
ex 0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais	100	2 000	0		point 4 — augmentation annuelle de 250 t
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} décembre au 31 mars	100		60	2 000	
ex 0703 10	Oignons à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai	100		60		
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 janvier au 30 avril	100		60	3 000	

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des produits ⁽²⁾	Taux de réduction des droits de douane NPF ⁽³⁾ (en %)	Contingent tarifaire (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %) ⁽³⁾	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d	
ex 0709 60	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , frais ou réfrigérés					
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	100		40	1 000	
0709 60 99	Autres	100		80		
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} décembre à la fin du mois de février	100		60	300	
ex 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai	100		60		
0710 80 59	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux et des poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100		80		
0711 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons, conservés provisoirement mais impropres à la consommation en l'état	100		80		
0712 31 00 0712 32 00 0712 33 00 0712 39 00	Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes, séchés	100	500	0		
ex 0805 10	Oranges, fraîches	100		60	25 000	
ex 0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	100		60	500	
0805 40 00	Pamplemousses	100		80		
ex 0805 50 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	100		40	800	
0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1 ^{er} février au 14 juillet	100	1 000	0		point 4 — augmentation annuelle de 500 t
0807 19 00	Melons (à l'exclusion des pastèques), frais, du 1 ^{er} novembre au 31 mai	100		50	10 000	
0810 10 00	Fraises fraîches, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100	2 000	0		point 4 — augmentation annuelle de 500 t
0812 90 20	Oranges, conservées provisoirement, mais impropres à la consommation en l'état	100		80		

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des produits ⁽²⁾	Taux de réduction des droits de douane NPF ⁽³⁾ (en %)	Contingent tarifaire (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %) ⁽³⁾	Quantité de référence (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
		a	b	c	d	
0904 20 30	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , autres que les poivrons, séchés mais ni broyés, ni pulvérisés	100		80		
1509 10	Huile d'olive vierge	100	2 000	0		point 4 — augmentation annuelle de 500 t
2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> , autres que les piments doux ou poivrons, préparés ou conservés à l'aide de vinaigre ou d'acide acétique	100		80		
2005 90 10	Fruits du genre <i>Capsicum</i> , autres que les piments doux ou poivrons, préparés ou conservés autrement qu'à l'aide de vinaigre ou d'acide acétique, non congelés	100		80		

⁽¹⁾ Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (JO L 281 du 30.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ Sans préjudice des règles relatives à la mise en œuvre de la nomenclature combinée, la désignation des produits est considérée comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, aux fins de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

⁽³⁾ Les réductions de droits ne s'appliquent qu'aux droits *ad valorem*. Toutefois, en ce qui concerne le produit repris sous le code 1509 10, la réduction du droit s'applique au droit spécifique.

ANNEXE II

PROTOCOLE N° 2

relatif au régime applicable à l'importation en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de produits agricoles originaires de la Communauté

1. Les produits énumérés dans l'annexe et originaires de la Communauté sont admis à l'importation en Cisjordanie et dans la bande de Gaza conformément aux conditions indiquées ci-après et dans l'annexe.
2. Les droits à l'importation sont éliminés ou ramenés au niveau indiqué dans la colonne «a», dans les limites des contingents tarifaires annuels précisés dans la colonne «b» et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées dans la colonne «c».
3. Pour les quantités importées au-delà des contingents tarifaires, les droits en vigueur à l'égard des pays tiers sont applicables, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées dans la colonne «c».
4. Pendant la première année d'application, les volumes des contingents tarifaires et des quantités de référence sont calculés au prorata des volumes de base, compte tenu du délai écoulé avant l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE DU PROTOCOLE N° 2

Code NC	Désignation des produits	Droits (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Dispositions spécifiques
		a	b	c
0102 90 71	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 300 kg, destinés à la boucherie, à l'exclusion des génisses et vaches	0	300	
0202 30 90	Viandes des animaux de l'espèce bovine, désossées, à l'exclusion des quartiers avant, des quartiers dits «compensés», des découpes de quartiers avant dites «australiennes», des découpes de poitrine dites «australiennes», congelées	0	200	
0206 22 00	Foies comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés	0	100	
0406	Fromages et caillebotte	0	200	
0407 00 19	Ceufs à couver de volailles autres que les dindes et les oies	0	120 000 unités	
1101 00 15	Farines de froment (blé) tendre et d'épeautre	0	13 000	
2309 90 99	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2	100	

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2004

fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux des espèces agricoles, légumières et de vigne visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil pour les années 2005 à 2009

[notifiée sous le numéro C(2004) 5264]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/5/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphes 3, 4 et 5,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales⁽²⁾, et notamment son article 20, paragraphes 3, 4 et 5,

vu la directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne⁽³⁾, et notamment son article 16, paragraphes 3, 4 et 5,

vu la directive 92/33/CE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences⁽⁴⁾, et notamment son article 20, paragraphes 4, 5 et 6,

vu la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves⁽⁵⁾, et notamment son article 26, paragraphes 3, 4 et 5,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes⁽⁶⁾, et notamment son article 43, paragraphes 3, 4 et 5,

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre⁽⁷⁾, et notamment son article 20, paragraphes 3, 4 et 5,

vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽⁸⁾, et notamment son article 23, paragraphes 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE prévoient l'adoption par la Commission des dispositions nécessaires à la mise en œuvre des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et les matériels de multiplication.

(2) Les modalités techniques de l'exécution des essais et analyses ont été arrêtées au sein du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.

(3) Un appel de projets pour l'exécution de ces essais et analyses a été publié le 21 juin 2004 sur le site internet des institutions communautaires⁽⁹⁾.

⁽¹⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/55/CE de la Commission (JO L 114 du 21.4.2004, p. 18).

⁽²⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).

⁽³⁾ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽⁵⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽⁸⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽⁹⁾ http://europa.eu.int/comm/food/plant/call2004/index_en.htm.

- (4) Les soumissions ont été évaluées selon les critères de sélection et d'adjudication prévus dans l'appel de projets. Il convient de définir les projets, les organismes responsables de la mise en œuvre des analyses, les coûts et le montant maximal de la contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des dépenses éligibles).
- (5) Il convient d'effectuer les essais et analyses comparatifs communautaires au cours de la période 2005-2009 sur des semences et matériels de multiplication récoltés en 2004 et d'établir chaque année, par un accord signé par l'ordonnateur de la Commission et par l'organisme chargé de l'exécution des essais, les modalités de ces essais et analyses, ainsi que les dépenses éligibles et le montant maximal de la contribution financière de la Communauté.
- (6) En ce qui concerne les essais et analyses communautaires dont la mise en œuvre est d'une durée supérieure à un an, il convient de prévoir que la Commission autorise, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, l'exécution des parties de ces essais et analyses au-delà de la première année sans autre consultation du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et sylvicoles.
- (7) Il convient de garantir une représentativité adéquate des échantillons utilisés dans les essais et analyses, du moins pour certains végétaux sélectionnés.
- (8) Les États membres devraient participer aux essais et analyses comparatifs communautaires dans la mesure où les semences des végétaux concernés sont habituellement multipliées ou commercialisées sur leur territoire, afin de garantir que des conclusions appropriées pourront en être tirées.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des essais et analyses comparatifs communautaires sont réalisés au cours de la période 2005-2009 sur les semences et matériels de multiplication des végétaux qui figurent en annexe.

Les dépenses éligibles ainsi que le plafond de la contribution financière de la Communauté en ce qui concerne les essais et analyses à effectuer en 2005 sont établis en annexe.

Les modalités des essais et analyses figurent en annexe.

Article 2

Dans la mesure où les matériels de multiplication et les plants des végétaux énumérés en annexe sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire, les États membres prélèvent des échantillons de ces matériels ou plants et les mettent à la disposition de la Commission.

Article 3

Sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, la Commission peut décider de poursuivre de 2006 à 2009 les essais et analyses prévus en annexe.

Le plafond de la contribution financière de la Communauté, qui correspond à 80 % des coûts éligibles d'un essai ou d'une analyse poursuivis sur cette base, ne dépasse pas le montant indiqué en annexe.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2004.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

Essais et analyses à réaliser en 2005

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coûts éligibles (euros)	Plafond de la contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles) (euros)
<i>Beta vulgaris</i> (betterave sucrière)	NAK Emmeloord (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	100	21 413	17 130
Plantes fourragères (<i>Agrostis</i> spp., <i>D. glomerata</i> L., <i>Festuca</i> spp., <i>Lolium</i> spp., <i>Phleum</i> spp., <i>Poa</i> spp.) y compris les mélanges (*)	CLO Merelbeke (B)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	250	23 467	18 774
	NAK Emmeloord (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	250	19 941	15 953
	NIAB Cambridge (UK)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	250	27 381	21 904
<i>Vicia</i> (<i>V. Faba</i> , <i>V. pannonica</i> , <i>V. sativa</i> et <i>V. villosa</i>)	NIAB Cambridge (UK)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	60	16 716	13 373
<i>Triticum durum</i> (blé dur)	AGES Vienne (A)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	60	17 578	14 062
<i>Zea mays</i>	OMMI Budapest (HU)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	100	15 763	12 611
Pommes de terre	ENSE Milan (I)	Identité et pureté de la variété, santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (flétrissement bactérien/pourriture brune/viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre) (en laboratoire)	300	89 773	71 818
<i>Linum usitatissimum</i>	NAK Emmeloord (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	100	19 660	15 728
	UKSUP Bratislava (SK)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	100	23 746	18 997
Légumes (<i>Cichorium endivia</i> L. — endivia, <i>Lactuca sativa</i> L. — laitue et <i>Petroselinum crispum</i> (Miller) Nyman ex A. W. Hill-parsley)	GNIS-SOC Paris (F)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	100	36 806	29 445

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coûts éligibles (euros)	Plafond de la contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles) (euros)
<i>Capsicum annuum</i>	OMMI Budapest (HU)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	80	31 676	25 340
<i>Asparagus officinalis</i> (*)	BSA Hannovre (D)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	100	36 227	28 982
<i>Vitis vinifera</i>	ENTAV Le Grau-du-Roi (F)	Identité et pureté de la variété, santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	150	47 700	38 160
	ISV Conegliano (I)	Identité et pureté de la variété, santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	150	37 545	30 036
COÛT TOTAL				372 313	

(*) Essais et analyses d'une durée de plus d'un an.

Essais et analyses à réaliser en 2006

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coûts éligibles (euros)	Plafond de la contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles) (euros)
Plantes fourragères (<i>Agrostis</i> spp., <i>D. glomerata</i> L., <i>Festuca</i> spp., <i>Lolium</i> spp., <i>Phleum</i> spp., <i>Poa</i> spp.) y compris les mélanges (*)	CLO Merelbeke (B)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	250	23 905	19 124
	NAK Emmeloord (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	250	15 145	12 116
	NIAB Cambridge (UK)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	250	27 382	21 906
<i>Asparagus officinalis</i> (*)	BSA Hannovre (D)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	100	36 227	28 982
COÛT TOTAL				82 128	

(*) Essais et analyses d'une durée de plus d'un an.

Essais et analyses à réaliser en 2007

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coûts éligibles (euros)	Plafond de la contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles) (euros)
<i>Asparagus officinalis</i> (*)	BSA Hannovre (D)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	100	36 227	28 982
COÛT TOTAL				28 982	

(*) Essais et analyses d'une durée de plus d'un an.

Essais et analyses à réaliser en 2008

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coûts éligibles (euros)	Plafond de la contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles) (euros)
<i>Asparagus officinalis</i> (*)	BSA Hannovre (D)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	100	36 227	28 982
COÛT TOTAL				28 982	

(*) Essais et analyses d'une durée de plus d'un an.

Essais et analyses à réaliser en 2009

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coûts éligibles (euros)	Plafond de la contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles) (euros)
<i>Asparagus officinalis</i> (*)	BSA Hannovre (D)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	100	36 227	28 982
COÛT TOTAL				28 982	

(*) Essais et analyses d'une durée de plus d'un an.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2004

fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de *Fragaria x ananassa* Duch. selon la procédure prévue par la directive 92/34/CEE du Conseil pour l'année 2005

[notifiée sous le numéro C(2004) 5290]

(2005/6/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphes 4, 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/34/CEE prévoit les dispositions que doit adopter la Commission pour mettre en œuvre les essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants.
- (2) Les modalités techniques de l'exécution des essais et analyses ont été arrêtées au sein du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits.
- (3) Un appel de projets pour l'exécution de ces essais et analyses a été publié le 21 juin 2004 sur le site Internet des institutions communautaires ⁽²⁾.
- (4) Les soumissions ont été évaluées selon les critères de sélection et d'adjudication prévus dans l'appel de projets. Il y a lieu de déterminer les projets, les organismes chargés de l'exécution des essais et analyses et les coûts éligibles ainsi que le plafond de la contribution financière de la Communauté correspondant à 80 % des coûts éligibles.
- (5) Il convient d'effectuer en 2005 les essais et analyses comparatifs communautaires sur des matériels de multiplication et des plants récoltés en 2004, les détails de la mise en œuvre, les coûts éligibles ainsi que le plafond de

la contribution financière de la Communauté étant également à définir chaque année par un accord signé par l'ordonnateur de la Commission et par l'organisme chargé de l'exécution des essais.

- (6) Il convient de garantir une représentativité adéquate des échantillons inclus dans les essais et analyses, du moins pour certains végétaux sélectionnés.
- (7) Il importe que les États membres participent aux essais et analyses comparatifs communautaires dans la mesure où les matériels de multiplication et les plants des végétaux en cause sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire, afin de garantir que des conclusions appropriées pourront en être tirées.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des essais et analyses comparatifs communautaires sont réalisés en 2005 sur les matériels de multiplication et les plants de *Fragaria x ananassa* Duch.

Les dépenses éligibles ainsi que le plafond de la contribution financière de la Communauté en ce qui concerne les essais et analyses à effectuer en 2005 sont établis en annexe.

Les modalités des essais et analyses sont précisées en annexe.

Article 2

Dans la mesure où des matériels de multiplication et des plants de *Fragaria x ananassa* Duch. sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire, les États membres prélèvent des échantillons de ces matériels ou plants et les mettent à la disposition de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/111/CE de la Commission (JO L 311 du 27.11.2003, p. 12).

⁽²⁾ http://europa.eu.int/comm/food/plant/call2004/index_en.htm.

Les États membres offrent leur collaboration pour les aspects techniques tels que le prélèvement d'échantillons et les inspections à effectuer en liaison avec la mise en œuvre des essais et analyses.

Article 3

Le plafond de la contribution financière de la Communauté correspondant à 80 % des coûts éligibles d'un essai ou d'une analyse poursuivi sur cette base ne dépasse pas le montant fixé en annexe.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2004.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

Essais et analyses à effectuer en 2005

Espèce	Nombre d'échantillons	Conditions à déterminer	Organisme responsable	Coûts éligibles (euros)	Plafond de la contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles) (euros)
<i>Fragaria x ananassa</i> Duch.	120	Identité et pureté de la variété, santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	BSA Hanovre (D)	24 650	19 720
TOTAL CONTRIBUTION FINANCIÈRE COMMUNAUTAIRE					19 720

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2004

relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs à Chypre

[notifiée sous le numéro C(2004) 5296]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(2005/7/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(4) À Chypre, la pratique commerciale n'impose pas que la langue et les reins soient retirés de la carcasse de porc; il convient d'en tenir compte dans l'adaptation du poids à la présentation type.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

(5) Aucune modification de l'appareil ou de la méthode de classement ne peut être autorisée, si ce n'est par une nouvelle décision de la Commission adoptée à la lumière de l'expérience acquise. Pour cette raison, la présente autorisation peut être révoquée.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, dans son article 2, paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit s'appuyer sur une estimation de la teneur en viande maigre réalisée selon des méthodes statistiquement éprouvées, fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée au respect d'une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation. Cette tolérance a été définie à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽²⁾.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'utilisation de la méthode suivante est autorisée à Chypre pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84:

— appareil *Hennessy Grading Probe (HGP 4)* et méthodes d'estimation y relatives, dont la description figure en annexe.

(2) Le gouvernement de Chypre a demandé à la Commission d'autoriser une méthode de classement des carcasses de porcs et a soumis les résultats de son essai de dissection, réalisé avant son adhésion, en présentant la deuxième partie du protocole prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85.

(3) Il ressort de l'évaluation de cette demande que les conditions d'autorisation de la méthode de classement concernée sont remplies.

Article 2

Sans préjudice des dispositions relatives à la présentation type visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3220/84, les carcasses de porcs peuvent être présentées à Chypre avec la langue et les reins avant la pesée et le classement. Afin d'établir les cotations des carcasses de porcs sur une base comparable, le poids à chaud constaté est diminué de 0,8 kg.

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽²⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3127/94 (JO L 330 du 21.12.1994, p. 43).

Article 3

Aucune modification de l'appareil ou de la méthode d'estimation n'est autorisée.

Article 4

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2004.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Méthode de classement des carcasses de porcs à Chypre***Hennessy Grading Probe (HGP 4)***

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil *Hennessy Grading Probe (HGP 4)*.
2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 5,95 millimètres (et de 6,3 millimètres au niveau de la lame située à la pointe), contenant une photodiode (DEL Siemens de type LYU 260-EO) et un photodétecteur de type 58 MR et ayant une distance opérable comprise entre 0 et 120 millimètres. Les résultats des mesures sont convertis en teneur estimée en viande maigre par le HGP 4 lui-même ou par un ordinateur relié à celui-ci.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 62,965 - 0,368X_1 - 0,517X_2 + 0,132 W$$

où:

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

X_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 8 centimètres de la ligne médiane de la carcasse derrière la dernière côte,

X_2 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 centimètres de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre les troisième et quatrième dernières côtes,

W = l'épaisseur de muscle en millimètres, mesurée au même moment et au même endroit que pour X_2 .

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 55 et 120 kilogrammes.